

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DU 85 Appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » - Site 205 avenue Gambetta (20^{ème}) - Désignation du lauréat et signature de la promesse de vente.

MM. Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que la Ville de Paris, par acte notarié en date du 12 octobre 1989, a acquis le lot de copropriété n°1 à usage de garage, station-service et parc de stationnement, libre d'occupation, représentant 330/1 000^{èmes} des parties communes générales de l'immeuble situé 205 avenue Gambetta (20^{ème}), en vue d'assurer le maintien des activités économiques du secteur et la capacité de stationnement automobile ;

Considérant que ce projet n'a pas pu être mis en œuvre, pour des raisons techniques et financières, et que cette propriété n'est plus utile à la Ville de Paris ;

Considérant que cette propriété fait partie des 23 sites sur lesquels la Ville de Paris a lancé en novembre 2014 l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets urbains innovants, le comité de sélection qui s'est réuni le 18 juin 2015 a retenu 3 candidats admis à participer à la phase 3 en présentant une offre finale ;

Considérant que, après avis du Conseil du Patrimoine en date du 9 septembre 2015 sur les offres initiales des 3 candidats retenus, ces derniers ont remis leur offre finale le 16 novembre 2015 ;

Considérant que, parmi les 3 offres finales présentées, le jury réuni le 5 janvier 2016 a proposé la désignation de « La Fabrique de la Danse » comme lauréat du site Gambetta (20^{ème}) de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » ;

Vu le procès-verbal du jury du 5 janvier 2016 ;

Vu notamment l'offre d'acquisition remise le 16 novembre 2015 par USIN'ART SAS, en tant que mandataire habilité par l'équipe La Fabrique de la Danse ;

Vu l'avis de France Domaine du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 4 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016, par lequel Madame la Maire de Paris propose notamment de : désigner le lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site Gambetta, situé 205 avenue Gambetta (20^{ème}) ; procéder à la signature des actes nécessaires à la cession du lot n°1 au profit du lauréat désigné ; l'autoriser au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'immeuble, à approuver toutes les résolutions visant à la mise en œuvre de ce projet ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 20^{ème} arrondissement en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 31 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-Louis MISSIKA et Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet « La Fabrique de la Danse » porté par l'équipe « La Fabrique de la Danse » dont le mandataire est Oriane Vilmer, représentant de la société USIN'ART SAS, est désigné lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » du site 205 avenue Gambetta (20^{ème}).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SCI La Fabrique de la Danse, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement - phase 3 Offre finale de l'appel à projets urbains innovants), une promesse de vente dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la SCI La Fabrique de la Danse, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles citées à l'article 2 de la présente délibération), du local à usage de garage, station-service et parc de stationnement, correspondant au lot n°1, dans l'immeuble situé 205 avenue Gambetta à Paris 20^{ème} arrondissement, une fois levées les conditions suspensives de la promesse de vente.

La cession interviendra au prix global minimum de 600 000 euros sur la base d'un prix de 249 €/m² de surface de plancher. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative et à la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation du projet « La Fabrique de la Danse ».

Article 5 : La SCI La Fabrique de la Danse (ou son substitué, selon les modalités précisées aux articles 2 et 3 de la présente délibération) est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur le lot municipal les diagnostics et études de sol nécessaires à la levée des conditions suspensives de la promesse de vente, dans les conditions détaillées au projet de promesse de vente ci-annexé.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à voter en assemblée générale de copropriété toutes les résolutions visant à la mise en œuvre de ce projet, en particulier en cas de modification nécessaire du règlement de copropriété ou de constitution de servitudes relatives à la restructuration du lot de copropriété n°1 de l'immeuble situé 205 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 8 : La recette prévisionnelle d'un montant de 600 000 euros sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivant).

Article 9 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO